

COURS DE DOCTORAT

SUR

L'HISTOIRE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

PAR

CHARLES LEFEBVRE

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

---

L'ANCIEN DROIT DES SUCCESSIONS

*(Cours de 1911-1912)*

---

PREMIÈRE PARTIE

---

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU

RECUEIL SIREY

22, rue Soufflot, PARIS, 5<sup>e</sup> arr<sup>d</sup>

L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

---

1912

DONACION  
Familia del Dr. Repetto

# TABLE DES MATIÈRES

---

## INTRODUCTION

Division en deux parties, dont la première et principale consacrée à la Dévolution *ab intestat* et au Droit de disposer, p. 1 à 3.

§ 1. — Traits généraux du système successoral coutumier comparé au système romain, p. 4 à 12.

§ 2. — Origines de leurs différences principales, p. 13 à 14.

I. — La *tradition germanique chez les Francs*. — De leur forte constitution de la famille, il résulte :

Quant au *droit de disposer*, antipathie marquée surtout vis-à-vis des actes à cause de mort, p. 15 à 24.

Quant à la *dévolution « ab intestat »*, distinction des biens et préférence des mâles au sujet de la *terra salica vel aviatica*, p. 24 à 34.

Computation des degrés par ordre de parentèles et absence de représentation, p. 34 à 40.

Dès l'époque gallo-franque, tendances diverses à une plus grande liberté de disposition, mais aussi à des préférences pour la *paterna generatio* qui préparent *paterna paternis*, p. 40 à 47.

II. — *Les traditions féodales* (x<sup>e</sup> à xiv<sup>e</sup> siècle). — Leur effet direct quant à une dévolution spéciale des fiefs, avec droit d'aînesse et privilège de masculinité, p. 47 à 51. — Leur effet indirect quant au développement de la grande coutume des biens propres et de la règle *paterna paternis*, p. 51 à 56.

III. — *Les traditions nobiliaires des derniers siècles*. — Comment elles poussent à maintenir les coutumes de l'époque féodale relatives aux biens nobles et aux propres, à les amplifier même par le moyen de diverses pratiques usitées pour « la conservation des maisons », p. 56 à 60.

IV. — *La tradition romaine*, très affaiblie au Moyen âge, surtout vers le Nord, p. 61 à 64, contribue néanmoins à aider la direction chrétienne dans le grand essor donné aux dispositions pieuses soit *a die presente*, soit *post obitum*; mais nul testament, p. 64 à 69. — Réclamations des parents contre les donations, surtout de biens propres. — Pratique des *laudationes*, p. 69 à 73.

La Renaissance du droit de Justinien et son influence même en pays coutumier s'exercent : sur le droit de disposer pour élargir ses limites, sur la dévolution *ab intestat*, pour y mieux servir l'ordre des affections présumées d'après la Nouvelle 118, p. 74 à 76.

## PREMIÈRE PARTIE

### DÉVOLUTION « AB INTESTAT » ET DROIT DE DISPOSER

Division générale à observer suivant les régions de France. — La présente étude sera limitée d'abord au droit parisien d'après la Réformation 1580, développé comme droit commun coutumier dans la Jurisprudence générale du Parlement de Paris, p. 77 à 80.

#### CHAPITRE I

##### LA DÉVOLUTION « AB INTESTAT »

Principes généraux. — Vocation des seuls parents légitimes, p. 81 à 83. — Dévolution différente selon les biens, p. 83 à 84. — La donnée coutumière de plusieurs successions distinctes et la réaction doctrinale vers l'unité de succession, p. 84 à 89.

#### SECTION I

##### Dévolution des meubles et acquêts.

Vocation successive des trois ordres. — Descendants. — Ascendants. — Collatéraux, p. 89 à 93. — La représentation. — Comment elle s'est introduite dans le droit coutumier : en ligne directe, en ligne collatérale, p. 94 à 97.

## SECTION II

### Dévolution des propres.

Différentes catégories de propres. — Propres réels, propres fictifs (parfaits, imparfaits, conventionnels), p. 98 à 105. — Les propres sont dévolus aux lignagers. — Règle *Paterna paternis, materna maternis*. — Coutumes souchères, de côté et ligne, de simple côté, p. 105 à 112. — Coutumes muettes et solution de la jurisprudence, p. 112 à 115. — Règle *Propres ne remontent point*. Sens primitif et histoire de la règle. Dérivations aux règles ordinaires de dévolution, p. 115 à 121.

## SECTION III

### Dévolution des biens nobles.

Caractères généraux du système parisien à travers la diversité des coutumes, p. 122 à 127. — 1<sup>o</sup> Ordre des descendants. — Le droit d'ainesse. — Son règlement d'après la coutume de Paris et les Arrêtés de Lamoignon. — A qui il appartenait. — En quoi il consistait (préciput et part avantageuse). — Garantie du droit d'ainesse, légitime féodale. — Droit des puînés, p. 127 à 144. — 2<sup>o</sup> Ordre des ascendants, p. 144. — 3<sup>o</sup> Ordre des collatéraux. — Privilège de masculinité. — Combinaison des règles de la dévolution des propres avec les règles de la dévolution des fiefs, p. 145 à 147.

#### CHAPITRE II

### LE DROIT DE DISPOSER

#### SECTION I

##### Les modes de disposition usités.

##### I. — Dispositions modifiant l'ordre successoral.

Rôle des contrats de mariage dans le règlement des successions. — Différentes dispositions usitées, p. 149 à 152.

§ 1. *L'institution contractuelle*, p. 152 à 160. — Ses caractères. — Son rôle. — Aperçu historique. — Ses effets.

§ 2. *Les renoncations à succession future*, p. 160 à 165. — Origine et histoire. — Par qui elles étaient faites. — Au profit de qui. — Dans

quels actes. — A quelles conditions elles étaient possibles. — Effets de ces renonciations.

§ 3. *Les substitutions fideicommissaires*, p. 165 à 171. — Historique. — Esprit dans lequel elles furent pratiquées. — Abus et réglementation.

§ 4. *Les rappels à succession*, p. 171 à 174. — Leur origine. Leur caractère. — Principales applications. — Leurs effets.

§ 5. *L'exhérédation*, p. 174 à 179. — Historique. — Causes d'exhérédation. — Effets de l'exhérédation.

## II. — Dispositions portant sur l'émolument héréditaire.

Aperçu historique sur la distinction des donations et des testaments, p. 179 à 182. — § 1. *Le testament*, p. 182 à 201. — Caractère du testament coutumier. — Résumé de l'histoire du testament en pays coutumier. — Sa disparition au Moyen âge. — Le testament religieux du XIII<sup>e</sup> siècle d'après Beaumanoir. — Le testament dans les coutumes rédigées, les Arrêts de Lamoignon et l'Ordonnance de 1735. — Capacité requise pour tester. — Formes du testament. — Dispositions permises. — Les exécuteurs testamentaires.

§ 2. *Les donations entre vifs*, p. 202 à 222. — Les donations à Rome et chez les Germains. — Les donations *ad obitum* du Moyen âge. — Les clauses comminatoires et la *laudatio parentum*. — Les donations au XIII<sup>e</sup> siècle d'après Beaumanoir. — La renaissance du droit romain.

La règle « Donner et retenir ne vaut ». Ses deux conséquences : *desaisissement*, *irrévocabilité*. — Prohibition de la donation *mortis causa*. — Les raisons données de la règle « Donner et retenir ne vaut ».

Les Arrêts de Lamoignon et l'Ordonnance de 1731. — L'insinuation des donations. — Son but principal. — Nécessité de l'acceptation expresse du donataire. — Les causes de révocation des donations.

## SECTION II

### La protection des droits héréditaires.

Protection différente selon les biens. — Protection spéciale du lignage quant aux biens propres, p. 222 à 224.

#### § 1. — *Le retrait lignager*.

Son origine germanique et féodale.

Résumé historique sur le retrait. — Quelles personnes pouvaient l'exercer, pour quels biens, contre quels actes, p. 224 à 235.

#### § 2. — *La réserve*.

Les différents systèmes coutumiers sur la réserve des propres. — Système parisien de la Réserve des quatre-quiens. — Historique jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle et organisation dans la coutume. — La réserve ne concernait que les propres. — Elle n'était donnée que contre les legs. — Difficultés et complications qu'elle entraînait, p. 236 à 247.

#### § 3. — *La légitime*.

Nécessité de la légitime qui fait défaut jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle. — Comment elle apparut alors sous le nom de *soutenance*, p. 247 à 254. — Influence de la renaissance romaine. — La légitime dans la deuxième coutume de Paris. — Son application dans les coutumes muettes. — Raisons de la prépondérance du système parisien, p. 254 à 259. — Principales règles d'organisation de la légitime, p. 259 à 262. — Nature de la légitime, controverse doctrinale. — Pourquoi la légitime était *pars hereditatis*. — L'article 307 de Paris. — Combinaison de la légitime de la réserve, p. 262 à 270.

#### § 4. — *Libéralités faites à des successibles*.

On ne peut être héritier et légataire dans la même succession. — Le rapport des donations. — Diversités coutumières. — Coutumes de préciput, d'option, d'égalité parfaite. — Comment on pouvait tourner l'interdiction du préciput, p. 270 à 279.

COURS DE DOCTORAT

SUR

L'HISTOIRE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

PAR

CHARLES LEFEBVRE

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

---

L'ANCIEN DROIT DES SUCCESSIONS

*(Cours de 1916-1917 et des années antérieures)*

II

---

PREMIÈRE PARTIE (*Suite*) ET DEUXIÈME PARTIE

---

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU

RECUEIL SIREY

ANNE M<sup>SON</sup> LABOSE & FORCEL

LÉON TENIN, Directeur

22, rue Soufflot, PARIS, 5<sup>e</sup>

---

1918

DONACION  
Familia del Dr. Repetto

# TABLE DES MATIÈRES

---

## PREMIÈRE PARTIE

(Suite)

### CHAPITRE III

#### LE RÉGIME SUCCESSORAL AUX PAYS DE DROIT ÉCRIT

- I. — Au Midi, même après les invasions, la tradition romaine du *jus* et des *leges* se conserve par le Bréviaire d'Alaric et pénètre aux lois des Wisigoths, p. 1 à 9. — Il se produit pourtant des modifications par coutume, dont l'une assez générale : l'exclusion des filles mariées et dotées. — Le droit d'aînesse et les substitutions ne se propagent au Midi que dans les familles nobles par la grande liberté du testament, qui reste admise et pratiquée ; tel le testament de Guillaume VII de Montpellier en 1172, p. 9 à 18.
- II. — La Renaissance du droit romain de Justinien, si active au Midi à partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, fait prévaloir et appliquer pour l'hérédité *ab intestat* le système de la Nouvelle 118, sans admettre la distinction des propres, tentée en vain par l'Édit de 1567, p. 18 à 26. — Le Droit Ecrit consacre la liberté de disposer par testament ou donation à cause de mort, avec préciput possible entre héritiers et substitution fidéicommissaire, p. 26 à 31. — Les exclusions coutumières disparaissent, mais la faveur des contrats de mariage maintient les renonciations et les institutions contractuelles, p. 31 à 35. — Nulle autre restriction que la *querela inofficiosa* et la légitime d'après Justinien, p. 35 à 39.

## CHAPITRE IV

## LES VARIANTES COUTUMIÈRES EN DROIT SUCCESSORAL

## I

Examen sommaire des principales coutumes qui entourent la région parisienne, d'après leurs rédactions officielles du xvi<sup>e</sup> siècle, en vue de les comparer aux jurisprudences générales de Paris et du Midi, p. 40 à 49.

1<sup>o</sup> La *Coutume de Berry*, rédigée en 1539 par le Président Lizet et commentée par La Thaumassière, est celle qui se rapproche le plus du droit romain, surtout quant à la *liberté de disposer* par testament, sans réserve des biens propres et sans prohibition de préciput, p. 50 à 60. — *Ab intestat*, elle reste plutôt coutumière et consacre *Pat. Pat.*; mais nulle exclusion légale des filles mariées et rien qu'un faible droit d'ainesse, p. 60 à 65.

2<sup>o</sup> Aux *Coutumes des deux Bourgognes*, rédigées dès 1459, le droit romain est reconnu pour droit commun, p. 66 à 69. — *L'hérédité ab intestat* y est régie par la Nouvelle 118, sauf admission restreinte des propres à titre de Coutume souchère, p. 69 à 74. — Nul droit d'ainesse, mais exclusion légale ou renonciation tacite des filles qui ont reçu *mariage divis*. — Quant au *droit de disposer*, l'institution d'héritier par testament est admise et sans réserve des propres, mais avec prohibition de venir à la fois comme héritier et légataire, qui ne sera levée qu'en 1570 par de nouveaux articles consacrant la faculté de partage testamentaire, avec avantage possible, même entre les enfants, sauf application de la légitime romaine, p. 74 à 82.

3<sup>o</sup> En *Auvergne*, il y a région de droit écrit et région de coutume, p. 83 à 85. — La Coutume, rédigée en 1510 d'après la Pratique antérieure de *Masuer*, limite fortement la liberté des actes révocables faits *mortis causa*. Il n'y peut être disposé que du quart de l'ensemble des biens, sans préciput possible et sans institution testamentaire; mais la Coutume favorise les institutions par contrat de mariage et même par contrat d'association, p. 86 à 92. — *L'hérédité ab intestat*, tout en appliquant *Pat. Pat.* aux biens propres, a pour traits caractéristiques l'exclusion des ascendants et une préférence marquée, entre collatéraux, pour les parents paternels. — Entre descendants, le droit d'ainesse est minime, mais rigoureuse est l'exclusion légale des filles mariées, même sans une dot égale à la légitime, p. 92 à 98.

4<sup>o</sup> En *Nivernais*, où la Coutume de 1534 est bientôt commentée par le judicieux Coquille, le droit successoral se rapproche beaucoup plus du droit parisien. Le testament ne comporte ni institution d'héritier, ni préciput possible; il est réduit par une réserve de quatre quints des propres. Des avantages demeurent possibles entre descendants par donation entre vifs et partage d'ascendant, p. 99 à 104. — *Ab intestat*, c'est aussi le même ordre successoral qu'à Paris avec *Pat. Pat.*, mais sauf quelques complications singulières entre ascendants et collatéraux. Il n'y a que fort peu de droit d'ainesse et seulement entre nobles, tandis que la Coutume exclut assez rigoureusement, dans toutes classes, les filles dotées, p. 104 à 108. — Pour les serfs du Nivernais, la mainmorte est conjurée par les *communautés faisibles*, admises mais sévèrement réglées dans la région, p. 109 à 111.

5<sup>o</sup> *L'ancien droit successoral de Normandie*. — Sa grande originalité, remontant aux anciens Coutumiers d'Angleterre et de Normandie, se conserve dans la rédaction de 1583, complétée par le Placitè de 1666. — Principal commentateur, Basnage, p. 112 à 115.

§ 1. Nulle Coutume n'a été plus avare du *droit de disposer*, non seulement par le testament, restreint aux meubles, mais aussi par donation. — Indisponibilité presque absolue des propres et même des acquêts sauf, pour ceux-ci, par donation. — Prohibition de tous avantages entre héritiers. — Ni institution d'héritier, ni renonciation, substitution par contrat de mariage, p. 115 à 127.

§ 2. *Ab intestat*: entre descendants, le trait caractéristique de cette « Coutume des mâles » est l'exclusion des filles, qui ne sont pas admises à partage avec leurs frères, à moins de réserve formelle des père et mère. — Entre fils, l'aîné est seul saisi, sauf à faire délivrance aux puînés, p. 128 à 134.

§ 3. A défaut de descendants, la succession des propres va de préférence aux collatéraux mâles avec représentation à l'infini. Les femmes restent exclues des propres, et aussi les ascendants. A défaut de lignagers, de côté et ligne, les propres reviennent au seigneur, p. 134 à 140. — Pour les meubles et acquêts, c'est aussi préférence, à degré égal, des collatéraux paternels, préférence des collatéraux sur leurs ascendants, préférence des frères sur les sœurs, p. 140 à 143.

§§ 4 et 5. Les fiefs demeurent impartageables, du moins entre les fils, sans autre préférence d'ainesse que de choisir, chacun à son rang, dans le lotissement fait par le dernier né. — Modes du partage

normand, où le droit de choisir est dénommé préciput, p. 143 à 154.

§ 6. Les filles, exclues en faveur de leurs frères, n'ont pas de droit de légitime, comme en droit romain ou parisien. — Les père et mère peuvent les marier sans dot et sans réserve à partage. — Vis-à-vis de leurs frères, elles n'ont droit qu'à un mariage avenant, qui peut être réglé durement pour elles, p. 154 à 164.

Appendice sur l'*usage de Caux* plus rigoureux encore pour les filles et surtout pour les puînés, p. 164.

6° Les coutumes successorales de l'Anjou et du Maine, remontant à l'époque des puissants seigneurs de l'Anjou, sont connues par une suite de documents du XIII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle. Elles n'ont eu qu'une rédaction officielle et verbeuse en 1508. Pocquet de Livonnières les a résumées dans ses *Règles de Droit français* en les comparant à la Coutume de Paris. Leur trait caractéristique est une distinction bien marquée entre nobles et roturiers, avec système strict d'hérédité légale, p. 165 à 169.

*Ab intestat*, entre nobles, sacrifice résolu des puînés et des filles pour conserver la maison et toute la fortune à l'aîné et à la branche aînée. Tout est dévolu à l'aîné, sauf le tiers en usufruit des immeubles comme provision pour les puînés et les sœurs. Même droit d'aînesse entre filles, et aussi pour l'aîné en collatérale. — En famille roturière, c'est l'égalité entre descendants, sauf préciput d'aîné sur les seuls biens féodaux. — Entre ascendants et collatéraux, même système qu'à Paris, au sujet des propres; mais, pour les meubles et acquêts, fente entre les deux lignes et représentation à l'infini en collatérale. — Le seigneur succède aux propres, à défaut de lignagers, et à la part de chaque ligne non représentée, p. 169 à 174.

Pour le *droit de disposer*, égalité rigoureuse, surtout entre roturiers. Les libéralités peuvent être gardées en renonçant; c'est Coutume d'égalité parfaite. — D'autre part, on ne peut disposer par donation plus que par testament, d'où résulte en ces provinces un système de légitime coutumière, à défaut de laquelle il était besoin parfois de la légitime romaine pour les descendants, p. 174 à 180. — Appendice sur *Touraine*: où puînés et filles nobles ont tout au moins le tiers en propriété, suivant l'ancienne Coutume de Touraine-Anjou, p. 180.

7° Les Coutumes de Champagne, Vermandois et Picardie. — En Champagne, la *Coutume de Troyes* (prise pour exemple), rédigée en 1509 et commentée par P. Pithou, se rapproche beaucoup de

la Coutume de Paris. — Son trait caractéristique, commun à toute la Champagne, est que dans la succession aux fiefs deux filles ne comptaient que pour un fils, p. 181 à 185.

La *Coutume de Laon*, siège principal du bailliage de Vermandois, rédigée en 1556, ne donne à l'aîné sur les fiefs que moitié, même en face d'un seul puîné. — La réserve des propres, suivant côté et ligne, n'était aussi que de moitié des propres roturiers et deux tiers des propres féodaux, p. 185 à 190.

En Picardie, dans la *Coutume d'Amiens* (1507 et 1567), le droit d'aînesse est beaucoup plus fort. Il comprend les quatre cinquièmes des fiefs pour l'aîné des fils et s'applique aussi bien entre filles et en collatérale.

En *Ponthieu*, le droit d'aînesse est encore plus grand, puisqu'il ne laisse sur l'ensemble de la fortune qu'une provision viagère du cinquième aux puînés et aux filles. — Cette Coutume n'admettait pas non plus la représentation légale en ligne directe, p. 190 à 193.

Appendice sur la *Coutume de Clermont en Beauvaisis*, de 1539, p. 193.

## II

## VARIANTES COUTUMIÈRES ET CONCLUSIONS

A travers toutes ces variantes, les traits principaux du système coutumier sont : 1° la distinction capitale des propres et des acquêts; 2° l'antipathie contre les testaments et les libéralités révocables; 3° l'exclusion des filles mariées, écartées, soit de droit par la Coutume, soit par renonciation facilement admise dans les contrats de mariage (trois traits qui remontent aux débuts du droit français); 4° un droit d'aînesse datant seulement des temps féodaux et d'ailleurs beaucoup moins général, p. 194 à 202;

5° *ab intestat* s'observe aussi, malgré les progrès du système de la Nouvelle 118, le maintien de quelques tendances anciennes à écarter les ascendants et à n'admettre que péniblement la représentation, p. 202 à 204.

## III

## APERÇU DU CONFLIT ANCIEN DES COUTUMES SUCCESSORALES

Comment se posait en droit et souvent aussi en fait, dans les principales familles, la question du conflit des coutumes successorales, p. 205 à 207.



D'après une tradition remontant à la fin du Moyen Âge et qui s'observe dans Beaumanoir, « le meuble suit le corps, et l'immeuble le lieu où il est assis »; ce qu'on applique aux successions. Plusieurs coutumes l'affirment au *xvi<sup>e</sup>* siècle, p. 207 à 209. — D'Argentré établit alors comme doctrine rigide que les successions sont de statut réel. Elle prévaut en jurisprudence française, p. 209 à 243. — Au sujet de la distinction des biens meubles, rentes, offices et biens fonciers, principales applications dans l'hérédité *ab intestat* et les dispositions de l'homme, p. 243 à 220: — Cette doctrine (exposée, discutée et critiquée d'après l'*Introduction* de M. Lainé) semble tempérée au *xviii<sup>e</sup>* siècle par Boullenois et Bouhier, qui visent à faire prévaloir l'unique loi du domicile pour l'ensemble de la succession, p. 220 à 222.

## CHAPITRE V

### I

#### LE DROIT SUCCESSORAL PENDANT LA RÉVOLUTION

Comment, dès le début, la Révolution s'est attaquée à l'ancien système des successions, pour combattre les visées féodales et nobiliaires et bientôt établir l'unité en sacrifiant l'ancienne tradition nationale des propres, p. 223 à 226.

##### I. — L'œuvre de la Constituante.

Dès 1791, égalité des partages *ab intestat*. — Grande discussion sur le droit de disposer et de tester. — Projets des Comités exposés surtout par Merlin. — L'abolition du retrait lignager, p. 227 à 238.

##### II. — L'œuvre de la Convention.

Abolition des substitutions. — Premier projet de Code civil, dont le titre des Successions est détaché et consacré dans la loi de nivôse an II, p. 238 à 239, surtout pour en appliquer aussitôt à dater de 1789 l'effet rétroactif, qui sera supprimé deux ans après, p. 247 à 250. — Système de la loi de nivôse an II pour la France entière: En vue de l'unité, suppression de tout le système des biens propres. — En vue du morcellement des fortunes, fente entre les deux lignes, préférence des descendants sur leurs auteurs, représentation à l'infini en collatérale, p. 239 à 244. — Quant au droit de disposer, réduction extrême de la quotité disponible; pro-

hibition absolue de tous avantages préciputaires par dons ou par legs, p. 244 à 247. — La loi de germinal an VIII élargit le disponible et surtout permet le préciput, mais laisse, même pour les collatéraux, une grande réserve familiale, qui disparaît au Code civil où se conserve, pour les seuls descendants et ascendants, un système de réserve héréditaire, p. 250 à 253.

### II

#### LE DROIT SUCCESSORAL DANS LE CODE CIVIL

Ce qu'ont voulu ses rédacteurs: maintenir l'unité du droit successoral en France, en abandonnant les visées politiques et sociales de nivôse an II et en combinant les transactions jugées nécessaires pour concilier les traditions du Nord et du Midi, p. 254 à 256.

Examen sommaire des décisions du Code, d'après les Travaux préparatoires et surtout les Exposés de Treillard et de Bigot Prémeneu.

— § 1. *Ab intestat*: l'idée dominante est celle de régler la succession comme un testament présumé, suivant l'ordre naturel et raisonnable des affections. Ainsi s'explique la représentation, infinie en directe, limitée en collatérale; la vocation des frères et sœurs en même temps que des père et mère; la fente entre les deux lignes qui représentent les deux familles; l'obligation de rapporter dons et legs à moins de dispense expresse, p. 256 à 262.

§ 2. Quant au droit de disposer, la liberté de disposition est élargie, avec faculté de préciput. Le disponible est réglé de même pour les dons et pour les legs; la réserve devient plus forte que la légitime parisienne; mais on maintient la prohibition des renonciations, substitutions et exhéréditions. Si l'institution d'héritier reste admise, c'est, par testament, comme legs universel conférant la saisine, ou par contrat de mariage, comme donations de biens à venir. — Ce droit de disposition, largement admis, est justifié surtout au nom de l'expérience universelle, p. 262 à 269.

Le Code civil a été une œuvre sagement conçue, qui ne peut être tenue pour responsable de notre crise de dépopulation, p. 269 à 272.

## DEUXIÈME PARTIE

LES NOTIONS COUTUMIÈRES  
DANS LES TRANSMISSIONS ET PARTAGES  
DE SUCCESSION

*En pays Coutumier* distinction des parents héritiers et des successions aux biens, qui sont surtout les donataires et légataires universels; sauf à tenir pour héritiers le conjoint survivant et l'institué par contrat, p. 273 à 278.

## SECTION I

## Comment se transmettait la succession.

A travers toute la France, deux règles d'origine coutumière :

- § 1. *N'est héritier qui ne veut*, d'où la faculté d'accepter ou de répudier, et même en pays Coutumier l'emprunt, mais avec restrictions, du bénéfice d'inventaire de Justinien, p. 278 à 284.
- § 2. *Le mort saisif le vif, son hoir le plus proche*. — La saisine, dans l'hérédité, n'a dû être entendue que de la possession des biens et de l'exercice des actions, transmis de plein droit à l'héritier, p. 284 à 290. — La maxime, avec sa formule singulière, n'apparaît pas avant le XIII<sup>e</sup> siècle. Elle n'a pas d'origines romaines ou germaniques, p. 290 à 295. Elle est venue du besoin de lutter contre l'excès des prétentions féodales, et plus encore du besoin de mieux assurer au civil la situation des héritiers. — L'arrêt de 1259, p. 295 à 304. — La doctrine, se dégageant de la fiction du mort saisissant le vif, aboutit à une saisine légale indépendante des volontés ou intentions du défunt. — La saisine n'était ni inéluctable, ni collective, p. 302 à 304.

## SECTION II

## La division du Passif et de l'Actif.

## I. — Règlement et division du Passif.

En droit commun on arrive à la *contribution* des héritiers fixée à proportion de leur émolument, mais à l'*obligation* pour parts viriles, sans solidarité, p. 304 à 313.

## II. — Indivision et partage de l'Actif.

Le partage héréditaire, moins fréquent jadis qu'à Rome ou de nos jours, était régi par les mêmes principes traditionnels, quand il y avait lieu de le réclamer et d'en conduire les opérations, p. 313 à 320.

## SECTION III

## L'effet déclaratif et rétroactif des partages.

Comment et quand s'est posée la question d'écarter la prétention des profits seigneuriaux dans les partages et surtout dans les licitations, p. 321 à 326. — L'idée première et principale, au XVI<sup>e</sup> siècle, est d'invoquer leur caractère d'*aliénations nécessaires*, p. 327 à 328. — Mais cette raison ne suffisant pas contre les hypothèques générales et occultes, qui menaçaient les cohéritiers et la sécurité des partages, il s'introduit, en jurisprudence du XVII<sup>e</sup> siècle, la donnée nouvelle de l'effet déclaratif et rétroactif qui, supprimant celle de mutation, permet à la fois de repousser les profits seigneuriaux et les hypothèques, et en même temps de développer l'application du système des propres recueillis par indivision, p. 328 à 336. — Pothier en fait une doctrine nettement opposée au droit romain et qu'il tend à élargir, en faisant du partage une simple déclaration et fixation des droits indivis, tout d'abord indéterminés et conditionnels, p. 236 à 343.

## SECTION IV

## Partage d'ascendant et démission de biens.

Le *partage d'ascendant*, par testament, n'est admis qu'aux pays de Droit écrit et dans quelques Coutumes, p. 343 à 345. — En droit commun coutumier, il se heurte à la prohibition d'avantager les héritiers, surtout les enfants. — La jurisprudence générale n'admet que la *démission de biens*, combinaison peu pratique d'arrangement conventionnel, et pourtant révocable, par lequel ne pouvait être abandonnée à chaque héritier que sa part légale d'hérédité, p. 345 à 352.

COURS DE DOCTORAT

SUR

L'HISTOIRE

DU

DROIT CIVIL FRANÇAIS

PAR

CHARLES LEFEBVRE

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

---

LES FORTUNES ANCIENNES  
AU POINT DE VUE JURIDIQUE

---

LEÇONS D'OUVERTURE

*(Cours de 1911-1912)*

---

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU

RECUEIL SIREY

22, rue Soufflot, PARIS, 5<sup>e</sup> arrdt

L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

---

1912

DONACION  
Familia del Dr. Repetto